

## Comité de suivi ANT – 16 juillet 2015

### Déroulé des amendements sur l'amélioration de la situation des agents non titulaires déposés par les organisations syndicales lors de l'examen de la lettre rectificative au projet de loi relatif à la déontologie

Objet	Amendements	Observations
<p><b>AMENDEMENT DE COHERENCE SUR LA NUMEROTATION DES CHAPITRES RELATIFS A L'AMELIORATION DE LA SITUATION DES ANT</b></p>	<p><b>Amendement CFDT n°2</b>  <u>Texte de l'amendement</u>                      Renumérotation des chapitres relatifs à l'amélioration de la situation des agents non titulaires et de l'amélioration du dialogue social.  <u>Exposé des motifs</u>                      Amendement de cohérence</p>	
<p><b>PROROGATION DE DEUX ANS DU PLAN DE TITULARISATION ET REPORT DE LA DATE D'ELIGIBILITE AU 31 MARS 2013</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°11</b>  <u>Texte de l'amendement</u> : Dans le chapitre II du Titre III, « de l'amélioration de la situation des agents non titulaires » après l'article 15, il est inséré un article 15 bis ainsi rédigé :                      I- Dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 les mots « d'une durée de quatre ans » sont remplacés par « d'une durée de six ans » et dans le I de l'article 2 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 les mots « à la date du 31 mars 2011 » sont remplacés par « entre le 31 mars 2011 inclus et le 31 mars 2013 inclus ».                      II- Dans l'article 13 de la loi 2012-317 du 12 mars 2012 les mots « d'une durée de quatre ans » sont remplacés par « d'une durée de six ans ».                      Dans le I de l'article 14 de la loi 2012-317 du 12 mars 2012 les mots « à la date du 31 mars 2011 »</p>	<p><b>CF. PROJET D'AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT TRANSMIS PAR LA LETTRE DE LA MINISTRE</b></p>

	<p>sont remplacés par « entre le 31 mars 2011 inclus et le 31 mars 2013 inclus ».</p> <p><b>III</b> - Dans l'article 24 de la loi 2012-317 du 12 mars 2012 les mots « d'une durée de quatre ans » sont remplacés par « <i>d'une durée de six ans</i> ».</p> <p>Dans le I de l'article 25 de la loi 2012-317 du 12 mars 2012 les mots « <i>à la date du 31 mars 2011</i> » sont remplacés par « entre le 31 mars 2011 inclus et le 31 mars 2013 inclus ».</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> Le retard pris dans l'application de la loi Sauvadet rend nécessaire une prolongation de deux ans du dispositif de titularisation prévu initialement.</p> <p>Par ailleurs, les très importantes difficultés de mise en œuvre de cette loi ont remis en cause la logique de l'accord de déprécarisation, qui prévoyait l'arrêt du recrutement de contractuels sur besoin permanent, disposition qui ne s'est pas appliquée pour de nombreux employeurs publics.</p> <p>Du fait de cette augmentation du nombre de contractuels il s'avère aujourd'hui nécessaire, non seulement de prolonger la date de fin du plan de titularisation, mais aussi d'ouvrir un droit à la déprécarisation pour les contractuels répondant à un besoin permanent qui ont été recrutés depuis le 31 mars 2011.</p> <p>L'amendement proposé vise à remédier aux entorses à l'accord du 31 mars 2011 en prorogeant le dispositif Sauvadet jusqu'au 11 mars 2018 et en reportant la date d'éligibilité à ce dispositif au 31 mars 2013.</p>	
<p><b>PROROGATION DE DEUX ANS DU PLAN DE TITULARISATION</b></p>	<p><b>Amendement UNSA n°4</b></p> <p>Après l'article 15 il est inséré un nouvel article 15 bis ainsi rédigé :</p> <p>« I.- Dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2012-347 du 12</p>	<p><b>CF. PROJET D'AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT TRANSMIS PAR LA LETTRE DE LA MINISTRE</b></p>

	<p>mars 2012 précitée le mot « quatre » est remplacé par le mot « six » .</p> <p>II.- Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 13 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 précitée le mot « quatre » est remplacé par le mot « six ».</p> <p>III.- Dans l'article 24 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012 précitée le mot « quatre » est remplacé par le mot « six ». »</p> <p><u>Motifs de l'amendement</u> :</p> <p>Les employeurs publics n'ont pas tous mis en place les sessions de recrutements réservés dès la publication de la Loi. Le bilan présenté au comité de suivi de l'application de l'accord sur la sécurisation des parcours professionnels met en évidence l'existence majoritaire au mieux, de deux sessions de recrutement.</p> <p>L'amendement vise à faire respecter le principe des quatre sessions de recrutements réservés prévus dans la loi initiale de mars 2012, en traduction de l'accord de mars 2011.</p> <p>Cet amendement vise également à traduire l'engagement pris par la ministre en ce sens lors de la dernière réunion du comité de suivi le 16 mars 2015</p>	
<p><b>ALIGNEMENT DES CONDITIONS DE DUREE POUR LA TITULARISATION DES CONTRATS TEMPORAIRES SUR LES EMPLOIS PERMANENTS DE L'ETAT</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°12</b></p> <p><u>Texte de l'amendement</u> : Dans le chapitre II du Titre III, « de l'amélioration de la situation des agents non titulaires » après l'article 15, il est inséré un article 35 ter ainsi rédigé :</p> <p>« Dans le II de l'article 2 de la loi 2012-347 sont supprimés :</p> <p>1<sup>er</sup> dans la première phrase : « et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein au cours des cinq années précédant le 31 mars</p>	

	<p>2011. » 2<sup>ème</sup> la dernière phrase ».</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> De nombreux employeurs publics ont recrutés, depuis 2011, des agents sur contrat temporaire, pour éviter leur titularisation ce qui contrevient manifestement à l'esprit de l'accord du 31 mars 2011. Pour revenir à l'esprit de cet accord, l'amendement propose un alignement des conditions de durée pour la titularisation des contrats temporaires sur les emplois permanents de l'Etat. Cette disposition éviterait toute problématique complexe de requalification des emplois pour les agents employés pendant 4 ans sur des besoins manifestement permanents.</p>	
<p><b>EXTENSION DU DROIT A LA TITULARISATION POUR LES AGENTS TITULAIRES D'UN CONTRAT TEMPORAIRE PENDANT 4 ANS DANS LA FPT ET LA FPH</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°13</b> <b>Texte de l'amendement :</b> Dans le chapitre II du Titre III, « <i>de l'amélioration de la situation des agents non titulaires</i> » après l'article 15, il est inséré un article 15 quater ainsi rédigé : I-Au 1<sup>er</sup> du I de l'article 14 de la loi 2012-347 le mot « permanent » est supprimé et il est ajouté à la fin de l'alinéa « <i>dans sa rédaction antérieures à la présente loi</i> ». II-Au I de l'article 25 de la loi 2012-347 le mot « permanent » est supprimé. <b>Exposé des motifs :</b> L'amendement vise à étendre, dans les versants territorial et hospitalier le droit à titularisation pour les agents titulaires d'un contrat temporaire pendant 4 ans. Cette disposition évite toute requalification des emplois.</p>	
<p><b>ALIGNEMENT DE LA QUOTITE DE TEMPS INCOMPLET EXIGIBLE POUR OUVRIR DROIT A LA TITULARISATION DANS LA FPE SUR CELLE DES DEUX AUTRES VERSANTS</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°14</b> <b>Texte de l'amendement :</b> Dans le chapitre II du Titre III, « <i>de l'amélioration de la situation des agents non titulaires</i> » après l'article 15, il est</p>	

	<p>inséré un article 15 quinquies ainsi rédigé :</p> <p>I-Dans le I de l'article 2 de la loi 2012-347 au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> le chiffre « 70% » est remplacé par « 50% ».</p> <p>II-Dans le II de l'article 2 de la loi 2012-347 le chiffre « 70% » est remplacé par « 50% ».</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> L'amendement propose d'aligner la quotité de temps incomplet exigible pour ouvrir droit à la titularisation dans la Fonction publique de l'Etat sur celle des deux autres versants car, à l'expérience, le maintien de la différence fixé en 2012 pour la FPE n'apparaît pas pertinent.</p>	
<b>OUVERTURE DU BENEFICE DE LA LOI SAUVADET AUX AGENTS DE L'IMPRIMERIE NATIONALE</b>	<p><b>Amendement CGT n°15</b></p> <p><b>Texte de l'amendement :</b> Dans le chapitre II du Titre III, « <i>de l'amélioration de la situation des agents non titulaires</i> » après l'article 15, il est inséré un article 15 sexties ainsi rédigé :</p> <p>I-Dans le I de l'article 2 de la loi 2012-347, au 3<sup>ème</sup> après « <i>administration</i> » il est ajouté « <i>ou par l'article 25 de la loi 2004-954 du 9 août 2004</i> ».</p> <p>II-Dans le I de l'article 14 de la loi 2012-347, au 2<sup>ème</sup> après « <i>précitée</i> » il est ajouté « <i>ou par l'article 25 de la loi 2004-954 du 9 août 2004</i> ».</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> L'amendement vise à ouvrir le bénéfice de la loi Sauvadet aux agents de l'Imprimerie Nationale reclassés en CDI dans la Fonction publique de l'Etat et la Fonction publique Territoriale.</p>	
<b>PROROGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION DANS LES ETABLISSEMENTS DEROGATOIRES</b>	<p><b>Amendement CGT n°16</b></p> <p><b>Texte de l'amendement :</b> Dans le chapitre II du Titre III, « <i>de l'amélioration de la situation des agents non titulaires</i> » à la fin de l'article 16, il est ajouté un III ainsi rédigé :</p> <p>« III- l'article 3 de la loi 2012 est complété</p>	<b>CF. PROJET D'AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT TRANSMIS PAR LA LETTRE DE LA MINISTRE</b>

	<p>par : « pour ces agents, la durée de la dérogation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est prolongée de 2 ans à compter de la publication du décret supprimant cette inscription ».</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> Pour les établissements publics sortant du décret dérogatoire en fin d'application du dispositif Sauvadet la durée prévue pour ce plan peut se révéler insuffisante pour organiser, dans des délais convenables, l'intégration des agents concernés.</p> <p>Pour les établissements publics concernés, l'amendement propose un allongement automatique de 2 ans à compter de la sortie du dispositif dérogatoire.</p>	
<p><b>OBLIGATION D'EQUIVALENCE ENTRE LE NOMBRE TOTAL DES EMPLOIS OUVERTS PENDANT LA DUREE DE LA DEROGATION ET LE TOTAL DES AGENTS CANDIDATS AUX MODES DE RECRUTEMENTS RESERVES</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°17</b></p> <p><b>Texte de l'amendement :</b> Dans le chapitre II du Titre III, « de l'amélioration de la situation des agents non titulaires », après l'article 16, il est inséré un article 16 bis ainsi rédigé :</p> <p>I-Au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, une deuxième phrase est ajoutée :</p> <p>«Le nombre total des emplois ouverts pendant la durée de la dérogation spécifiée à l'article 1 équivaut au nombre total des agents candidats aux modes de recrutement réservés pendant la même durée. »</p> <p>II-A la fin du premier alinéa de l'article 17 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, une phrase est ajoutée :</p> <p>« Le nombre total des emplois ouverts pendant la durée de la dérogation spécifiée à l'article 13 équivaut au nombre total des agents candidats aux modes de recrutement réservés pendant la même durée. »</p>	

	<p>III-Au deuxième alinéa de l'article 29 de la loi 2012-347 du 12 mars 2012, une deuxième phrase est ajoutée :</p> <p>« Le nombre total des emplois ouverts pendant la durée de la dérogation spécifiée à l'article 24 équivaut au nombre total des agents candidats aux modes de recrutement réservés pendant la même durée. »</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> Le bilan de la mise en œuvre de la Loi Sauvadet présenté fin 2014 pour les trois versants de la Fonction publique met en lumière que certains employeurs publics n'appliquent pas la loi, ou l'appliquent de façon si restrictive qu'ils n'en respectent ni la lettre ni l'esprit.</p> <p>Cette disposition a pour seul objectif de faire en sorte que cette loi de la République s'applique de façon égale pour tous les employeurs publics, sur tout le territoire national, et sur tous les versants.</p>	
<p><b>SUPPRESSION DE DIVERSES DEROGATIONS LEGISLATIVES AUTORISANT LE RECRUTEMENT DE CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC A DUREE INDETERMINEE</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°18</b></p> <p><b>Texte de l'amendement :</b> Dans le chapitre II du Titre III, « <i>de l'amélioration de la situation des agents non titulaires</i> », après l'article 16, il est inséré un article 16 ter ainsi rédigé :</p> <p>I – Les agents des établissements mentionnés aux articles L 1413-2, L 5311-1, L 1417-4, L 1142-22, L 1418-1, L 1313-1 du Code de la Santé publique ainsi que ceux de l'établissement mentionné à l'article L 767-1 du code de la sécurité sociale et ceux recrutés en application de l'article 4 de la loi 2002-73, bénéficiaires à la date de publication de la présente loi, d'un engagement contractuel à durée indéterminée de droit public, peuvent opter :</p> <p>1° Soit pour l'intégration dans l'un des corps de</p>	

	<p>fonctionnaires du Ministère de la Santé</p> <p>2° Soit pour le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables à la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les corps auxquels les agents ayant opté pour l'intégration prévue au 1° du I. peuvent accéder par la voie de l'intégration sont déterminés en tenant compte de la catégorie ou du cadre d'emploi dont ils relèvent. Les conditions d'intégration et de maintien de la rémunération des intéressés sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>II – dans le code de la Santé publique, sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'article L 1413-11,</li><li>- L'article L 5323-2,</li><li>- Le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 313-8.</li></ul> <p>III – Dans le code de la sécurité sociale le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 767-1 est abrogé.</p> <p>IV - Dans l'article 4 de la loi 2002-73, le II est abrogé.</p> <p><b>Exposé des motifs</b> : Par dispositions législatives spéciales, l'institut de veille sanitaire (L 1413-2 du code de la Santé publique), l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (L 5311-1 du CSP), l'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (L 1417-4 du CSP), l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (L 1142-22 du CSP), l'agence de la biomédecine (L 1418-1 du CSP), le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (L 767-1 du code de la sécurité sociale) et l'agence nationale technique de</p>	
--	---	--

	<p>l'information sur l'hospitalisation (art. 4 de la loi 2002-73) peuvent recruter, de façon dérogatoire au statut général, des contractuels de droit public à durée indéterminée. Le règlement d'emploi et le déroulement de carrière de ces contractuels sont régis par un décret unique (2003-224) qui constitue un quasi statut. Ces dérogations, accordées alors même qu'il existe des corps de fonctionnaires du Ministère de la Santé pour les catégories visées, interdisent les mobilités interinstitutionnelles. Ce type de dérogation est justement remis en cause par l'article 16 du projet de loi « <i>Déontologie</i> » qui selon l'exposé des motifs propose, pour la Fonction publique de l'État, de « <i>restreindre au strict nécessaire les hypothèses dans lesquelles il peut être apporté, à certains établissements publics administratifs, une dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires</i> ».</p> <p>Les dérogations accordées aux établissements publics de santé susvisées étant de nature législative spécifique elles ne sont pas, dans l'état actuel de l'article 16 du projet de loi, remises en cause, la sortie du dispositif dérogatoire n'étant prévue que pour les établissements publics visés à l'article 3-2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>L'amendement propose de revenir sur les dérogations introduites dans le domaine de la santé par divers articles du Code de la Santé publique et qui ne se justifient plus aujourd'hui. Pour les agents actuellement en poste, dont le mode de recrutement et de déroulement de carrière est calqué sur les corps de fonctionnaires, à l'instar du dispositif arrêté par l'ordonnance 2009-325 relative à la création de l'Agence de</p>	
--	--	--

	<p>services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, il est proposé un droit d'option pour l'intégration dans les corps de fonctionnaires du Ministère de la Santé.</p>	
<p><b>SUPPRESSION DE LA DEROGATION LEGISLATIVE POUR POLE EMPLOI</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°19</b>  <b>Texte de l'amendement</b> : Dans le chapitre II du Titre III, « de l'amélioration de la situation des agents non titulaires », après l'article 16, il est inséré un article 16 quater ainsi rédigé :</p> <p><b>I</b> – Les agents de l'établissement mentionné à l'article L 5312-1 du Code du Travail, bénéficiaires à la date de publication de la présente loi, d'un contrat de droit public passé en application du I de l'article 7 de la loi 2008-126, peuvent opter :</p> <p>1° Soit pour l'intégration dans l'un des corps de fonctionnaires du Ministère du Travail.</p> <p>2° Soit pour le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables à la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les corps auxquels les agents ayant opté pour l'intégration prévue au 1° du I. peuvent accéder par la voie de l'intégration sont déterminés en tenant compte de la catégorie ou du cadre d'emploi dont ils relèvent. Les conditions d'intégration et de maintien de rémunération des intéressés sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><b>II</b> – la 2<sup>ème</sup> phase du I de l'article 7 de la loi 2008-126 est supprimé.</p> <p><b>Exposé des motifs</b> : Depuis la fusion entre l'ANPE et les ASSEDIC, en 2008, Pôle emploi, établissement public à caractère administratif,</p>	

	<p>emploi des personnels de droit privé et des agents non titulaires de droit public. En effet, en application de l'article 7 de la loi 2008-126 du 13 février 2008 les ex contractuels de l'ANPE ont été transférés au nouvel établissement et ont eu la possibilité, jusqu'en 2010, d'opter entre une conservation de leur statut ou d'une requalification de leur contrat sous droit privé.</p> <p>A l'issue de ce processus environ 5500 agents ont conservé leur statut public et sont, à ce titre, toujours régis par le décret 2003-1370 qui constituent un quasi statut.</p> <p>En l'absence de nouveaux recrutements sous droit public à Pôle emploi ce quasi statut, en voie d'extinction, pénalise fortement le déroulement de carrière de ces agents.</p> <p>Antérieurement à la loi de 2008, l'ANPE dérogeait à la règle de l'emploi de fonctionnaires, suite à son inscription sur le décret liste prévu à l'article 3 de la loi 84-16. Cette dérogation est justement remise en cause par l'article 16 du projet de loi « déontologie » qui selon l'exposé des motifs propose de « restreindre au strict nécessaire les hypothèses dans lesquelles il peut être apporté, à certains établissements publics administratifs, une dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires dans la Fonction publique de l'Etat.</p> <p>L'adoption de la loi « déontologie » aurait donc pu débloquer la situation de la majorité des agents publics de Pôle emploi en leur offrant une possibilité de titularisation. Cependant, l'article 7 de la loi 2008-126 a érigé au niveau législatif la dérogation accordée antérieurement à l'ANPE. Or, les dérogations de nature législative ne sont pas,</p>	
--	---	--

	<p>dans l'état actuel de l'article 16 du projet de loi, remis en cause car la sortie du dispositif dérogatoire qui n'est prévue que pour les établissements publics visés à l'article 3-2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>De ce fait, les agents publics de Pôle emploi sont doublement pénalisés ce qui a motivé une question écrite, sans réponse à ce jour, de la part du député J.C. Cambadelis (QE 48182 JO du 28 janvier 2014).</p> <p>Pour remédier à ces difficultés l'amendement propose de revenir sur la dérogation introduite par l'article 7 de la loi 2008-126 et qui ne se justifie plus aujourd'hui. Pour les agents actuellement en poste, dont le mode de recrutement et de déroulement de carrière est calqué sur les corps de fonctionnaires, à l'instar du dispositif arrêté par l'ordonnance 2009-325 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, il est proposé un droit d'option pour l'intégration dans les corps de fonctionnaires du Ministère du Travail.</p>	
<p><b>SUPPRESSION DE LA DEROGATION LEGISLATIVE POUR L'INRAP</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°20</b></p> <p><b>Texte de l'amendement</b> : Dans le chapitre II du Titre III, « <i>de l'amélioration de la situation des agents non titulaires</i> », après l'article 16, il est inséré un article 16 quinquies ainsi rédigé :</p> <p>I – Les agents de l'établissement mentionné à l'article L 523-1 du Code du Patrimoine, bénéficiaires à la date de publication de la présente loi, d'un engagement contractuel à durée indéterminée, peuvent opter :</p> <p>1° Soit pour l'intégration dans l'un des corps de fonctionnaires du Ministère de la</p>	

	<p>Culture et de la Communication</p> <p><b>2°</b> Soit pour le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables à la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les corps auxquels les agents ayant opté pour l'intégration prévue au 1° peuvent accéder par la voie de l'intégration sont déterminés en tenant compte de la catégorie ou du cadre d'emploi dont ils relèvent. Les conditions d'intégration et de maintien de rémunération des intéressés sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><b>II</b> – Les agents des collectivités territoriales recrutés en application de l'article L 523-6 du Code du Patrimoine, bénéficiaires à la date de publication de la présente loi, d'un engagement contractuel à durée indéterminée, peuvent opter :</p> <p><b>1°</b> Soit pour l'intégration dans l'un des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.</p> <p><b>2°</b> Soit pour le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables à la date de publication de la présente loi.</p> <p>Les cadres d'emplois auxquels les agents ayant opté pour l'intégration prévue au 1° peuvent accéder par la voie de l'intégration sont déterminés en tenant compte de la catégorie ou du cadre d'emploi dont ils relèvent. Les conditions d'intégration et de maintien de rémunération des intéressés sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><b>III</b> - Le premier alinéa de l'article L 523-3 et l'article L 523-6 du Code du Patrimoine sont abrogés.</p>	
--	---	--

	<p><b>Exposé des motifs</b> : L'article L 523-3 du Code du Patrimoine prévoit que les agents de l'Inrap sont, par dérogation au statut général des fonctionnaires, recrutés sous contrat à durée indéterminée, leur règlement d'emploi et leur déroulement de carrière étant précisé par un décret portant « <i>quasi statut</i> » (décret 2002-450). L'article L 523-6 du même Code prévoit que la même dérogation est accordée aux collectivités territoriales qui recrutent des CDI de l'Inrap. Ces dérogations, accordées alors même qu'il existe des corps de fonctionnaires du Ministère de la Culture ou des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale pour les catégories visées, interdisent les mobilités interinstitutionnelles. Ce type de dérogation est justement remis en cause par l'article 16 du projet de loi « <i>Déontologie</i> » qui selon l'exposé des motifs propose, pour la Fonction publique de l'État, de « <i>restreindre au strict nécessaire les hypothèses dans lesquelles il peut être apporté, à certains établissements publics administratifs, une dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires</i> ».</p> <p>Les dérogations accordées à l'Inrap et aux services archéologiques de collectivité étant de nature législative spécifique, elles ne sont pas dans l'état actuel de l'article 16 du projet de loi, remises en cause, la sortie du dispositif dérogatoire n'étant prévue que pour les établissements publics visés à l'article 3-2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>L'amendement propose de revenir sur les dérogations introduites dans le domaine de l'archéologie par les lois 2001-44 et 2003-707 qui</p>	
--	--	--

	<p>ne se justifient plus aujourd'hui. Pour les agents actuellement en poste, dont le mode de recrutement et de déroulement de carrière est calqué sur les corps de fonctionnaires de la filière recherche, à l'instar du dispositif arrêté par l'ordonnance 2009-325 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, il est proposé un droit d'option pour l'intégration dans les corps de fonctionnaires du Ministère de la Culture et de la communication ou dans les cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale.</p>	
<p><b>SUPPRESSION DE LA DEROGATION LEGISLATIVE CONCERNANT LE CENTRE NATIONAL DE CINEMATOGRAPHIE (CNC)</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°21</b>  <b>Texte de l'amendement</b> : Dans le chapitre II du Titre III, « de l'amélioration de la situation des agents non titulaires », après l'article 16, il est inséré un article 16 sexies ainsi rédigé :  <i>« Les agents de l'établissement mentionné à l'article L 111-1 du Code du Cinéma et de l'Image animée, bénéficiaires à la date de publication de la présente loi, d'un engagement contractuel à durée indéterminée peuvent opter :</i>  1°- <i>Soit pour l'intégration dans l'un des corps de fonctionnaires du Ministère de la Culture et de la Communication ;</i>  2°- <i>Soit pour le bénéfice des dispositions législatives et réglementaires qui leur étaient applicables à la date de publication de la présente loi.</i>  <i>Les corps auxquels les agents ayant opté pour l'intégration prévue au 1° peuvent accéder par la voie de l'intégration, sont déterminés en tenant compte de la catégorie ou du cadre d'emploi dont ils relèvent. Les conditions d'intégration et de</i></p>	

	<p><i>maintien de rémunération des intéressés sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».</i></p> <p>II/ - L'article L 113-1 du Code du Cinéma et de l'Image animée est abrogé.</p> <p><b>Exposé des motifs :</b> En février 1986, le Centre National de la cinématographie a été (décret 86-249) inscrit sur la liste des établissements publics qui, en application de l'article 3-2 de la loi 84-16, sont autorisés à recruter des contractuels en dérogation à la règle de l'emploi de fonctionnaires titulaires. Cependant, le Conseil d'Etat, saisi par des organisations syndicales, a en 1989 (CE 77702 et 77985) annulé ce décret au motif que <i>« les missions du CNC, qui sont d'ailleurs assimilables à celles d'une direction d'administration centrale compétente à l'égard d'un secteur d'activité économique déterminée, ne présentent aucun caractère particulier de nature à permettre une dérogation à la règle selon laquelle les emplois permanents des établissements publics de l'Etat à caractères administratifs sont occupés par des fonctionnaires ».</i></p> <p>Malgré cette décision particulièrement claire, le CNC a continué de recruter des contractuels jusqu'en 2000, date à laquelle le contrôleur financier de l'établissement a refusé de contresigner tous nouveaux contrats illégaux passés sous CDI.</p> <p>Pour contourner cette difficulté, le Ministère de la Culture a une première fois, en 2006, tenté d'ériger au niveau législatif la dérogation du CNC. Cependant, l'article 30 de la loi 2006-340 a été censuré par le Conseil Constitutionnel (DC 2006-533 du 16 mars 2006). In fine, c'est par l'article 46 de la loi 2007-148 que, contre l'avis du Conseil</p>	
--	--	--

	<p>d'Etat, la dérogation à la règle de l'emploi de fonctionnaires a été pérennisée au CNC.</p> <p>Le règlement d'emploi et le déroulement de carrière de ces contractuels sont régis par les articles R 113-1 et R 113-5 DU Code du Cinéma et de l'Image animée qui constituent un quasi statut. Cette dérogation, accordée alors même qu'il existe des corps de fonctionnaires du Ministère de la Culture et de la Communication pour les catégories visées, interdisent les mobilités interinstitutionnelles. Ce type de dérogation est justement remis en cause par l'article 16 du projet de loi « <i>déontologie</i> » qui selon l'exposé des motifs propose, pour la Fonction publique de l'Etat, de « <i>restreindre au strict nécessaires les hypothèses dans lesquelles il peut être apporté, à certains établissements publics administratifs, une dérogation au principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires</i> ».</p> <p>La dérogation accordée au CNC étant de nature législative spécifique, elle n'est pas, dans l'état actuel de l'article 16 du projet de loi, remise en cause, la sortie du dispositif dérogatoire n'étant prévue que pour les établissements publics visés à l'article 3-2 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.</p> <p>L'amendement propose de revenir sur la dérogation introduite au CNC par la loi 2007-148, qui, comme l'a jugé le Conseil d'Etat en 1989, ne se justifie pas. Pour les agents actuellement en poste, dont le mode de recrutement et de déroulement de carrière est calqué sur les corps de fonctionnaires, à l'instar du dispositif arrêté par l'ordonnance 2009-325 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de</p>	
--	--	--

	<p>l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer, il est proposé un droit d'option pour l'intégration dans les corps de fonctionnaires du Ministère de la Culture et de la Communication.</p>	
<p><b>DISPOSITIONS SUR LE TRANSFERT DE CONTRAT DE DROIT PUBLIC EN CAS DE TRANSFERT D'UN SERVICE VERS UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°22</b></p> <p><b>Texte de l'amendement</b> : Dans le chapitre II du Titre III, « de l'amélioration de la situation des agents non titulaires » après l'article 18, il est inséré un article 18 bis ainsi rédigé : « dans le premier alinéa de l'article 14 ter de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, les termes « cette personne publique propose (...) titulaires » sont remplacés par : « les agents non titulaires deviennent agent non titulaires de la personne publique qui reprend l'activité. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat ». Les 2° et 4° alinéas de l'article 14 ter de la loi 83-634 précitée sont supprimés.</p> <p>L'article 14 ter est ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif, les agents non titulaires deviennent agents non titulaires de la personne publique qui reprend l'activité. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations de leur contrat.</p> <p>Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil ».</p> <p><b>Exposé des motifs</b> : La proposition d'amendement vise, dans le cas de transfert d'activité, à transposer pour les contractuels, les</p>	

	<p>dispositions de la directive européenne 2001/23/CE dans le statut général entre deux services administratifs.</p> <p>Les contractuels de droit public étant recrutés par une entité juridique précise et pour une fonction déterminée strictement encadrée par la loi, il n'existe pas de difficulté pour transférer leur contrat si l'activité de leur employeur est reprise par une autre personne morale de droit public à caractère administratif. Pourtant, en infraction aux dispositions de la directive 2001/23/CE, ce n'est pas cette solution qui a été retenue par l'article 23 de la loi 2009-972 du 3 août 2009 dite « <i>loi mobilité</i> ». En effet, la collectivité repreneuse doit aujourd'hui proposer un nouveau contrat aux intéressés dont le précédent prend fin.</p>	
<p>SUPPRESSION DE L'INTERIM DANS LA FPE</p>	<p><b>Amendement CGT n°23</b></p> <p><b>Texte de l'amendement</b> : Dans le chapitre II du Titre III, « <i>de l'amélioration de la situation des agents non titulaires</i> » après l'article 18, il est rédigé un article 18 ter ainsi rédigé :  « <i>L'article 3 bis de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 est abrogé.</i> »</p> <p><b>Exposé des motifs</b> : Le I de l'article 21 de la loi 2009-972 dite de « <i>mobilité</i> » a permis, pour contourner la jurisprudence antérieure du Conseil d'Etat, le recours à des entreprises d'intérim dans la Fonction publique de l'Etat pour tous les cas où l'emploi de contractuels est autorisé.</p> <p>L'article 21 de la loi mobilité a en outre élargi les possibilités de recours à l'emploi précaire dans la Fonction publique. Ainsi, la notion d'accroissement temporaire d'activité n'existait pas jusqu'ici dans la Fonction publique. S'agissant d'une disposition inscrite dans le Code du Travail</p>	<p><b>CF. PROJET D'AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT PRESENTE LORS DU COMITE DE SUIVI DU 16 MARS 2015</b></p>

	<p>(L 1251-60), elle renvoie explicitement à la définition issue de l'accord national interprofessionnel du 22 mars 1990, transcrite dans le droit positif par la loi du 12 juillet 1990. Sans rentrer dans le détail de l'abondante jurisprudence, on peut rappeler que l'accroissement temporaire d'activité correspondant à des « <i>augmentations accidentelles ou cycliques de la charge de travail</i> » qui ne peuvent « être absorbées par les effectifs habituels ».</p> <p>Cette notion est particulièrement floue et les juges du droit commun ont ainsi estimé que pouvaient constituer un accroissement temporaire d'activité, un surcroît de travail lié à la rentrée scolaire, une surcharge dans les services comptables au moment du bilan, l'accroissement momentané lié à des retards accumulés, etc....</p> <p>Ainsi, l'article 3 bis de la loi 84-16, créé par l'article 21, prévoit désormais la possibilité de recours à des intérimaires dans les cas prévus au chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre II de la première partie du Code du Travail. Ces dispositions sont contraires aux articles 6, 6 quater et 6 sixties de la loi 84-16 qui disposent que ce sont des fonctionnaires ou des contractuels de droit public qui doivent assurer des missions correspondant à des remplacements et des besoins occasionnels ou saisonniers.</p> <p>Il ne fait aucun doute que c'est la pression des entreprises d'intérim, demandeuses, depuis des années, de l'ouverture de ce nouveau marché extérieurement lucratif, qui est à l'origine de cet article 21 de la loi mobilité.</p> <p>L'intérêt de cette mesure pour l'Etat se trouve,</p>	
--	---	--

	<p>non pas dans des économies budgétaires (un marché d'intérim est 2 fois plus coûteux qu'un recrutement de CDD), mais dans l'abandon de ses responsabilités d'employeur.</p> <p>La mise en place d'équipes de suppléance composées de titulaires est une solution pour garantir la qualité du service public.</p> <p>L'abrogation de l'article 21 permettrait un retour à une pleine responsabilité des employeurs publics tout en assurant des économies budgétaires. Elle préviendrait en outre les conflits de compétence entre juridiction administrative et de droit commun qui ne manqueront pas de se faire jour dès les premiers contentieux.</p>	
<p>SUPPRESSION DE L'INTERIM DANS LA FPT</p>	<p><b>Amendement CGT n°24</b></p> <p><b>Texte de l'amendement</b> : Dans le chapitre II du Titre III, « de l'amélioration de la situation des agents non titulaires » après l'article 18, il est inséré un article 18 quater ainsi rédigé :  « L'article 3-7 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 est abrogé. »</p> <p><b>Exposé des motifs</b> : Comme pour la Fonction publique de l'Etat, le II de l'article 21 de la loi 2009-972 a permis, pour contourner la jurisprudence du Conseil d'Etat, le recours à des entreprises d'intérim dans la Fonction publique Territoriale.</p> <p>Selon le bilan publié par le ministère de la Fonction publique, en 2011, 5019 personnes ont été employées aux moins un jour par une collectivité dans le cadre d'un travail temporaire.</p> <p>Toutefois, selon les résultats du baromètre 2013 de l'entreprise d'intérim « Randstad » concernant les ressources humaines des collectivités 24 % des collectivités territoriales envisagent de</p>	<p><b>CF. PROJET D'AMENDEMENT DU GOUVERNEMENT PRESENTE LORS DU COMITE DE SUIVI DU 16 MARS 2015</b></p>

	<p>solliciter une entreprise de travail temporaire, parmi lesquelles seulement 5 % sont plutôt certaines de recourir à l'intérim. Une autre donnée qualitative indique qu'il s'agit à près de 70 % de faire appel à des agents de catégorie C, le plus souvent afin d'entretenir les locaux publics.</p> <p>Par ailleurs, l'intérêt de cette mesure pour les collectivités territoriales se trouve, non pas dans des économies budgétaires (un marché d'intérim est 2 fois plus coûteux qu'un recrutement de CDD), mais dans l'abandon de leurs responsabilités d'employeur. Au lieu de titulariser ces personnels, il leur est possible de se débarrasser du problème en renvoyant la gestion des agents précaires à des entreprises privées qui sont connues pour se comporter comme de parfaits exploités.</p> <p>L'abrogation de l'article 21 permettrait un retour à une pleine responsabilité des employeurs publics tout en assurant des économies budgétaires. Elle préviendrait en outre les conflits de compétence entre juridiction administrative et de droit commun qui ne manqueront pas de se faire jour dès les premiers contentieux.</p> <p>La mise en place d'équipes de suppléance composées de titulaires est une solution pour garantir la qualité du service public.</p>	
<p>SUPPRESSION DE L'INTERIM DANS UN DELAI D'UN AN DANS LA FPH</p>	<p><b>Amendement CGT n°25</b>  <b>Texte de l'amendement</b> : Dans le chapitre II du Titre III, « de l'amélioration de la situation des agents non titulaires » après l'article 18, il est inséré un article 18 quinquies ainsi rédigé :  « Dans un délai d'un an, à compter de la publication de la présente loi, l'article 9-3 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 est abrogé. »</p>	

	<p><b>Exposé des motifs</b> : Comme pour la Fonction publique de l'Etat et la Fonction publique Territoriale, le III de l'article de la loi 2009-972 a permis, pour contourner la jurisprudence du Conseil d'Etat, le recours à des entreprises d'intérim dans la Fonction publique Hospitalière.</p> <p>Antérieurement à cette loi, malgré cette jurisprudence constante, des administrations – notamment dans le secteur hospitalier- ont parfois fait appel à des sociétés d'intérim pour répondre à des besoins occasionnels, voire même dans certains cas à des besoins permanents. En 2009, cet état de fait a servi de principal argument au gouvernement pour justifier l'article 21 de la loi de mobilité. Sur le fond du sujet, rien ne justifiait une telle mesure car les administrations disposaient déjà de possibilités très étendues de recours à des emplois précaires pour accomplir des missions ponctuelles.</p> <p>L'article 3 bis de la loi 84-16, créé par l'article 21, prévoit désormais la possibilité de recours à des intérimaires dans les cas prévus au chapitre 1<sup>er</sup> du titre V du livre II de la première partie du Code du Travail. Ces dispositions sont contraires aux articles 6, 6 quater et 6 sixties de la loi 84-16 qui disposent que ce sont des fonctionnaires ou des contractuels de droit public qui doivent assurer des missions correspondant à des remplacements et des besoins occasionnels ou saisonniers.</p> <p>L'article 21 de la loi mobilité a en outre élargi les possibilités de recours à l'emploi précaire dans la Fonction publique. Ainsi, la notion d'accroissement temporaire d'activité n'existait pas jusqu'ici dans la Fonction publique. S'agissant d'une disposition inscrite dans le Code du Travail</p>	
--	--	--

	<p>(L 1251-60), elle renvoie explicitement à la définition issue de l'accord national interprofessionnel du 22 mars 1990, transcrite dans le droit positif par la loi du 12 juillet 1990. Sans rentrer dans le détail de l'abondante jurisprudence, on peut rappeler que l'accroissement temporaire d'activité correspondant à des « augmentations accidentelles ou cycliques de la charge de travail » qui ne peuvent « être absorbées par les effectifs habituels ».</p> <p>Cette notion est particulièrement floue et les juges du droit commun ont ainsi estimé que pouvaient constituer un accroissement temporaire d'activité, un surcroît de travail lié à la rentrée scolaire, une surcharge dans les services comptables au moment du bilan, l'accroissement momentané lié à des retards accumulés, etc....</p> <p>Pour la Fonction publique Hospitalière, une enquête réalisée par l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne sur les pratiques de travail temporaire en 2011 permet de souligner <i>les professions pour lesquelles le recours à l'intérim est le plus sollicité</i>. Dans plus de deux tiers des cas (67 %), il s'agit d'assurer des missions d'infirmiers diplômés d'Etat. Cette enquête évalue le nombre d'heures réalisées par des personnels intérimaires sur de telles missions à environ 22 800 (ou 3257 jours), c'est-à-dire à 14,9 ETP. L'autre métier qui sollicite le plus de travail temporaire est celui de masseur-kinésithérapeute qui, selon cette même source, correspond à 23 % des prestations – près de 4,9 ETP pour l'ensemble de la région en 2011. Ces deux métiers représentent 90 % des cas de recours à</p>	
--	---	--

	<p>l'intérim. Les trois autres métiers qui nécessitent, selon cette enquête, un recours plus marginal au travail temporaire sont les suivants : aide-soignant, infirmier de bloc opératoire et infirmier anesthésiste.</p> <p>Ces missions d'intérim sont le plus souvent courtes entre 1 et 2,5 jours : il s'agit dans 73 % des cas du remplacement momentané d'un agent et dans 20 % des cas de faire face à une vacance temporaire d'emploi. L'importance du recours fondé sur la vacance de certains emplois dans l'attente d'un recrutement souligne les déficits d'attractivité de certains hôpitaux publics.</p> <p>Parmi les inconvénients du recours à l'Intérim soulevés par les gestionnaires, figure le coût souligné par plusieurs rapports récents (rapport thématique de l'IGAS sur l'hôpital (2009-2012), remis le 14 février 2013 à la ministre des affaires sociales et de la santé, et rapport parlementaire de M. VERAN sur l'emploi médical temporaire à l'hôpital, présenté le 17 décembre 2013 en commission à l'Assemblée nationale).</p> <p>Selon la Fédération Hospitalière de France ce coût représente près de 105,5 millions d'euros en 2011. Le coût horaire moyen des prestations d'intérim est de plus de 43 euros pour les infirmiers diplômés d'Etat et de 47 euros pour les masseurs kinésithérapeutes. Outre le coût élevé qui est accentué fréquemment par une formation d'adaptation nécessaire à l'occupation du poste (ainsi que par les coûts d'heures supplémentaires fournies par le personnel pour cette formation), l'enquête de l'ARS Bretagne relève aussi une « <i>méconnaissance du fonctionnement de l'établissement</i> » au sens large (organisation du</p>	
--	---	--

	<p>service, dossier du patient, projet médical de l'établissement, etc.). Des tensions avec les personnels en poste peuvent en résulter.</p> <p>Le seul avantage du recours à l'intérim mis en avant par les gestionnaires de la FPH est que l'intérim représente le dernier recours pour le fonctionnement des établissements de santé, dans des conditions où les obligations de continuité et de sécurité des soins risqueraient de ne pas être remplies.</p> <p>De ces données tout à fait officielles, il ressort que c'est la situation de sous-emploi chronique dans laquelle se trouvent de nombreux hôpitaux qui constitue la seule motivation de l'utilisation de l'intérim dans la FPH. Cette situation est d'autant plus paradoxale que les emplois d'intérimaires sont plus coûteux et moins qualifiés que ceux de fonctionnaires titulaires !</p> <p>L'amendement proposé permettrait un retour à une pleine responsabilité des employeurs publics tout en assurant des économies budgétaires.</p> <p>Pour répondre aux besoins occasionnels ou saisonniers comme aux absences ponctuelles et ce dans les trois versants de la Fonction publique, la CGT se prononce pour un recours exclusif à des fonctionnaires ou des contractuels de droit public.</p> <p>La mise en place d'équipes de suppléance composées de titulaires est une solution pour garantir la qualité du service public.</p> <p>Pour permettre de résorber les situations existantes localement, qui peuvent avoir pris de l'ampleur, il est proposé, contrairement aux deux autres versants, un délai d'un an entre la publication de la loi et l'abrogation effective de</p>	
--	--	--

	l'intérim dans la Fonction publique Hospitalière.	
<p><b>SUPPRESSION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERIM DANS LE CODE DU TRAVAIL</b></p>	<p><b>Amendement CGT n°26</b>  <b>Texte de l'amendement :</b> Dans le chapitre II du Titre III, « de l'amélioration de la situation des agents non titulaires », après l'article 18, il est inséré un article 18 sexies ainsi rédigé :  <i>« I-Dans le 2° de l'article L 1251-1 du Code du Travail, le 2° alinéa est supprimé.</i>  <i>II-La section 6 du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre V du livre 2 de la 1<sup>ère</sup> partie du Code du Travail est supprimée ».</i>  <b>Exposé des motifs :</b> Les IV et V de l'article 21 de la loi 2009-972 du 3 août 2009 ont introduit dans le Code du Travail la possibilité du recours à des entreprises d'intérim dans la Fonction publique.  L'utilisation de travailleurs intérimaires pour répondre aux besoins temporaires d'une administration était, jusqu'en août 2009, proscrit par le Conseil d'Etat en application « du principe général selon lequel l'exécution du service public administratif est confié à des agents publics » (CE 18 janvier 1977). Depuis cette jurisprudence, les tribunaux administratifs avaient, à de nombreuses reprises, réaffirmé que le recrutement direct ou indirect de salariés de droit privé par une administration portait atteinte aux compétences du juge administratif et donc aux principes constitutionnels de dualité des juridictions.  Pour contourner cette difficulté, en 2009, le législateur a prévu que c'est le tribunal administratif, et non les juges de droit commun, qui examine les litiges entre le salarié intérimaire et l'administration utilisatrice. Toutefois, c'est toujours le tribunal des prud'hommes et le juge judiciaire qui restent compétents pour les litiges</p>	

	<p>entre le salarié intérimaire et son employeur. En cas de délit de marchandage, les intérimaires ont ainsi à faire face à un véritable parcours du combattant pour faire valoir leurs droits.</p> <p>Par ailleurs, la loi « <i>mobilité</i> » a aussi prévu pour les salariés de ces entreprises d'intérim intervenant dans la Fonction publique des conditions d'emplois inférieures à celles prévues dans le cas d'interventions pour le compte d'entreprises privées.</p> <p>En effet, l'article L 1251-62 du code du travail, introduit par la loi du 3 août 2009, prévoit que, si l'administration continue d'employer un salarié intérimaire après la fin de sa mission sans avoir conclu avec lui de contrat ou sans nouveau contrat de mise à disposition, ce dernier est réputé sous contrat à durée déterminée de 3 ans auprès de l'utilisateur. Cette disposition, destinée à faire obstacle à la jurisprudence (Tribunal des conflits n° 3674 du 2 mars 2009) est restrictive par rapport au droit général qui dispose qu'un contrat non écrit est réputé à durée indéterminée.</p> <p>S'appuyant sur ce précédent, les entreprises d'intérim revendiquent l'extension de ces mesures à l'ensemble de leurs domaines d'intervention.</p> <p>L'abrogation des dispositions du Code du Travail, spécifiques à l'intérim dans la Fonction publique, préviendrait les conflits de compétence entre juridiction administrative et de droit commun qui ne manqueront pas de se faire jour dès les premiers contentieux.</p> <p>Par ailleurs, elle conforterait la protection du statut des travailleurs intérimaires, remis en question par la loi 2009-972.</p>	
--	--	--

<p><b>TRANSFORMATION DES CDD EN CDI POUR TOUS LES AGENTS EN CDD AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015 ET RECRUTES AU PLUS TARD LE 31 MARS 2009 DANS LA FPE</b></p>	<p><b>Amendement UNSA n° 1 (reçu hors CCFP)</b></p> <p>Article 8-1</p> <p>Après l'article 8, il est créé un article 8-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Au 1° avril 2015, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel remplissant les conditions fixées au 2° de l'article 4 de la loi la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, employé par l'État, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement sur le fondement du dernier alinéa de l'article 3 ou des articles 4 ou 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 7 de la même loi.».</p> <p>Motifs de l'amendement :</p> <p>Le plan d'accès à la titularisation prévu dans la loi de mars 2012 est prolongé de deux ans afin que les agents contractuels bénéficient bien des quatre sessions de recrutements réservés.</p> <p>La Loi de 2012 prévoyait de permettre aux agents employés en CDD au 31mars 2011 depuis deux ans, de parfaire leur ancienneté pour leur permettre d'acquérir les quatre ans nécessaires</p>	
---	---	--

	<p>pour se présenter aux recrutements réservés.  Bon nombre d'employeurs publics ont différé la mise en œuvre de ces recrutements réservés à 2013 voire 2014.  D'autres part, certains employeurs ont procédé également à une modification des contrats de ces agents depuis 2013(circulaire des cas de recours). Ces agents ont désormais un contrat basé sur l'article 6 quinquies notamment alors qu'ils étaient recrutés avant 2011 sur les articles 3 (dernier alinéa uniquement), 4 ou 6 de la loi 84-16 .De fait ils sont exclus du bénéfice de la prolongation du dispositif car leur contrat aura pris fin avant 2018.  C'est pour cette raison que l'UNSA propose une deuxième phase de sécurisation des parcours professionnels pour tous les agents en CDD au 1er avril 2015, et recrutés au plus tard le 31 mars 2009.  Il s'agit bien de sécuriser par cette deuxième phase de CDisation le parcours professionnel des agents qui rempliraient les conditions d'éligibilité aux recrutements réservés sans modifier les conditions initiales prévues dans la loi.</p>	
<p><b>AGENTS EN CDD AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015 ET RECRUTES AU PLUS TARD LE 31 MARS 2009 DANS LA FPT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 21-1</b></p> <p>Après l'article 21, il est créé un article 21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Au 1° avril 2015, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel remplissant les conditions fixées au 2° de l'article 15 de la loi la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, employé par une collectivité territoriale ou un des</p>	

	<p>établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée conformément à l'article 3 de la même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 136 de ladite loi.».</p> <p>Mêmes motifs</p>	
<p><b>AGENTS EN CDD AU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2015 ET RECRUTES AU PLUS TARD LE 31 MARS 2009 DANS LA FPH</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 30-1</b></p> <p>Après l'article 30, il est créé un article 30-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Au 1° avril 2015, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel remplissant les conditions fixées au 2° de l'article 26 de la loi la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, employé par un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée sur le fondement des articles 9 ou 9-1 de cette même loi, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la présente loi, qui se trouve en fonction ou bénéficie d'un congé prévu par le décret pris en application de l'article 10 de la même loi. »</p>	